

COMM. 2 AVRIL 1979  
Aff. MANUFrance c/GENTHON

PIBD 1979. 241, III, 270

DOSSIERS BREVETS 1979. V. n. 4

## GUIDE DE LECTURE

- CONTRAT D'ETUDES - CLAUSE DE SECRET \*\*

## I - LES FAITS

- 8 mai 1973 : MANUFRANCE et GENTHON concluent un contrat d'étude en vue de la mise au point d'un procédé de gravure sur métaux, comportant une clause de non exploitation et non divulgation à durée non déterminée obligeant GENTHON «à ne pas utiliser pour son compte les résultats obtenus et à ne pas les divulguer à des tiers».
- : Les parties exécutent leur obligation de conduite et communication de la recherche (GENTHON) et de paiement d'acompte de prix (MANUFRANCE).
- : GENTHON révèle les résultats de sa recherche, directement ou indirectement (via GENTHON fils), à la Société HERSTAL.
- : MANUFRANCE assigne GENTHON en réparation du préjudice causé par l'inexécution de la clause de confidentialité.
- : GENTHON réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation de la clause de secret pour durée indéterminée.
- : TGI Lyon fait droit à la demande, dispense MANUFRANCE du versement du solde et ordonne la restitution d'une fraction de l'acompte versé.
- : GENTHON fait appel.
- 5 juillet 1977 : La Cour de Lyon . rejette la demande (reconventionnelle) en annulation de clause . fait droit à la demande (principale) en réparation.
- : GENTHON forme un pourvoi.
- 2 avril 1979 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en annulation de la clause de secret (GENTHON)

prétend que la clause de secret à durée indéterminée doit être annulée : . parce qu'elle crée une obligation perpétuelle,

. parce que le défaut de limitation dans l'espace et dans le temps la rend illicite.

b) Le défendeur en annulation de la clause de secret (MANUFRANCE)

prétend que la clause de secret à durée indéterminée ne doit pas être annulée : . parce qu'elle ne crée pas une obligation perpétuelle, . parce que le défaut de limitation dans l'espace et dans le temps ne la rend pas illicite.

### 2/ Enoncé du problème

La clause de secret indéterminée dans sa durée et son territoire d'exécution est-elle valable ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«La Cour d'appel a pu décider que le fait que la clause n'était limitée ni dans le temps, ni dans l'espace ne lui faisait encourir aucune nullité puisqu'elle ne s'appliquait qu'au procédé pour lequel Genthon était engagé ... et qu'elle n'empêchait nullement l'intéressé d'exercer sa profession d'ingénieur-conseil dans d'autres domaines».*

### 2/ Commentaire de la solution

Le problème posé était d'une extrême importance pratique vu le nombre et la diversité des accords comportant pareille clause de confidentialité. Il se rencontre, en particulier, pour l'immense majorité des contrats de communication de know how.

Le débiteur de secret suggérait une confusion entre les obligations perpétuelles, certainement annulables et les obligations à durée non déterminée dont la validité n'est discutable ni lorsque, à durée indéterminée elles peuvent être objet de résiliation, ni lorsque, à durée déterminable, elles échappent à toute critique. De pareilles clauses sont tacitement convenues pour durer jusqu'à la chute de l'information concernée dans le domaine public. Sur la détermination de ce moment, des difficultés peuvent apparaître dont la clause pourra, utilement, confier le traitement à un tiers expert ou compétent.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 2 avril 1979

---

M. PORTEMER, Conseiller Doyen  
de la Cour de cassation faisant  
fonctions de Président

Rejet

Arrêt n°327

---

Pourvoi n° 77 - 14.618  
en date du 7 septembre 1977

---

Au nom du peuple Français

---

La COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt  
suivant :

Sur la requête présentée par le sieur André GENTHON, ingénieur-  
conseil, demeurant à Hostun (Drôme),

En cassation d'un arrêt rendu le 5 juillet 1977 par la Cour d'appel de Lyon  
(1ère Chambre), au profit de la société MANUFRANCE, dont le siège est à  
Saint-Etienne, cours Fauriel,

défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique  
de cassation suivant :

"violation des articles 1134 et suivants du Code civil et 455 du  
Code de procédure civile, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que  
l'arrêt attaqué reconnaît valable l'obligation de non-divulguation de procédé  
contractée par un ingénieur, et retient que ce dernier aurait contrevenu à  
cette obligation, au motif que ce procédé a été proposé, directement ou par  
l'intermédiaire de son fils, à une firme concurrente, alors, d'une part, que  
tout engagement est nul lorsqu'il est conclu pour une durée illimitée ou  
supérieure à la durée moyenne de la vie humaine, et qu'en l'espace, l'engagement  
souscrit par l'intéressé était nul comme n'étant limité ni dans l'espace, ni dans  
le temps, alors, d'autre part, que l'arrêt attaqué est fondé sur un motif  
dubitatif, quant à l'auteur de la divulgation, ce qui le prive d'autant  
plus de base légale que l'intéressé soutenait dans ses conclusions que son  
fils avait agi seul et pour son propre compte, et non "comme sachant de son  
père ; "

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

...

Sur le rapport de M. le Conseiller Rouquet, les observations de Me Fortunet, avocat de Genthon, de Me de Ségogne, avocat de la société Manufrance, les conclusions de M. Laroque, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Lyon, 5 juillet 1977) que par contrat du 8 mai 1973, la société Manufrance a confié la mise au point d'un procédé de gravure sur métaux à Genthon, ingénieur-conseil qui s'est engagé à produire dans un délai de quatre mois un certain nombre de pièces gravées au moyen de ce procédé, à communiquer tous les détails de la méthode à Manufrance, "à ne pas utiliser pour son compte les résultats obtenus et à ne pas utiliser pour son compte les résultats obtenus et à ne pas les divulger à des tiers", Manufrance se réservant d'employer le procédé à sa guise et de la faire breveter, sans que Genthon puisse prétendre à une quelconque indemnisation ; qu'en exécution de cette convention, le procédé de gravure a été mis au point ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir déclaré qu'en portant ce procédé de gravure à la connaissance de la société Herstal, Genthon a agi en violation de ses engagements contractuels, alors, selon le pourvoi, d'une part, que tout engagement est nul lorsqu'il est conclu pour une durée illimitée ou supérieure à la durée moyenne de la vie humaine et qu'en l'espèce, l'engagement souscrit par Genthon était nul comme n'étant limité ni dans l'espace, ni dans le temps, et alors, d'autre part, que l'arrêt attaqué est fondé sur un motif dubitatif quant à l'auteur de la divulgation, ce qui le prive d'autant plus de base légale que Genthon soutenait, dans ses conclusions, que son fils avait agi seul et pour son propre compte, et non "comme sachant de son père" ;

Mais attendu que la Cour d'Appel, qui n'a pas fondé sa décision sur un motif dubitatif en retenant que la preuve était rapportée que Genthon avait communiqué la méthode de gravure à la société Herstal "directement ou par l'intermédiaire" de son fils, a pu décider que "le fait que la clause n'était pas limitée ni dans le temps, ni dans l'espace ne lui faisait encourir aucune nullité puisqu'elle ne s'appliquait qu'au procédé pour lequel Genthon était engagé... et qu'elle n'empêchait nullement l'intéressé d'exercer sa profession d'ingénieur-conseil dans d'autres domaines" ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé en ses deux branches :

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 5 juillet 1977 par la Cour d'appel de Lyon ;

Condamne le demandeur à une amende de mille francs, envers le Trésor public ; le condamne, envers la défenderesse, à une indemnité de mille francs, et aux dépens liquidés à la somme de trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du deux avril mil neuf cent soixante dix neuf ;

Où étaient présents : M. Portemer, Conseiller Doyen de la Cour de cassation faisant fonctions de Président ; M. Rouquet, rapporteur ; MM. Sauvageot, Mallet, Perdriau, Fautz, Amalvy, Chevalier, Bargain, Delmas-Goyon, Conseillers ; Madame Gautier, M. Boivin, Conseillers référendaires ; M. Laroque, Avocat général ; Mademoiselle Ydrac, Greffier de chambre.